

Règlement ministériel du 30 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie d'accès vers l'autoroute A6, direction Croix de Cessange en venant de Luxembourg, est fermée, sur la voie suivante :

- la N34 (PK 260 – 370) à la hauteur de l'échangeur Helfenterbruck.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite, sur la voie suivante :

- la N34 (PK 360) en venant de Luxembourg vers Bertrange, à la hauteur des bretelles d'accès à l'autoroute A6 de l'échangeur Helfenterbruck.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 2 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 30 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH